



Compliance

interpretation bulletin

Conformité

bulletin d'interprétation

Le 12 octobre 1993

C - 62

AUX : DIRECTEURS DE LA CONFORMITÉ DES FIRMES MEMBRES DE L'ACCOVAM
VÉRIFICATEURS DES FIRMES RELEVANT DE LA JURIDICTION DE
L'ACCOVAM
PERSONNEL DE LA DIRECTION DES VENTES ET CONSEILLERS EN
PLACEMENT DES FIRMES MEMBRES DE L'ACCOVAM

STIMULANTS À LA VENTE DE TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

La mise en application de l'article 12 du titre XXIX des Statuts est annoncée dans l'Avis aux Membres (document n° 1). Au cours de la période qui a précédé cette mise en application, nous avons eu de nombreux entretiens avec les Membres concernant l'application de la règle à certains stimulants à la vente qui sont actuellement offerts par des organismes de placement collectif. Le présent bulletin d'interprétation a pour objet d'exposer l'opinion du personnel de l'ACCOVAM relative à ces stimulants.

L'article 12 du titre XXIX des Statuts interdit aux Membres ou à des employés d'accepter des stimulants à la vente en nature relativement à la vente ou au placement de produits d'organismes de placement collectif. Il interdit de plus à des Membres de payer de tels stimulants à ses employés. Afin de formuler nos réponses aux situations qui se présentaient, nous avons également tenu compte des articles 13 du titre IV, de l'article 5 du titre VII et de l'article 6 du titre XVIII des Statuts qui interdisent à des employés d'un Membre d'accepter un paiement de toute partie autre que le Membre relativement à une transaction.

1. Conférences et voyages

L'article 12 interdit à des Membres et à leurs employés de participer à des conférences ou de faire des voyages offerts par des organismes de placement collectif ayant un rapport avec des opérations sur les titres de ces derniers.

Une pratique s'est développée selon laquelle certaines firmes sollicitent des contributions de la part de gestionnaires d'organismes de placement collectif afin de défrayer les dépenses d'une conférence parrainée par une firme. Bien que de telles contributions en argent soient permises, la sélection des employés qui doivent y assister faite en se fondant sur les ventes des titres de l'organisme qui verse la contribution est interdite.

2. Visites opportunes

Les visites opportunes sont des visites aux bureaux d'un gestionnaire d'organismes de placement collectif à des fins éducatives. Pour qu'une telle visite soit permise en vertu des règlements, son coût doit être payé par le Membre ou l'employé. Lorsque le Membre paye ce coût, la sélection des employés devant participer à cette visite ne peut être effectuée en se fondant sur les ventes des produits de ce gestionnaire.

3. Indemnités de commercialisation

Une «indemnité de commercialisation» ou une «commission sous forme de gratification» est une rémunération versée à des personnes qui vendent des montants de titres d'un fonds mutuel ou d'un groupe de fonds mutuels particuliers plus importants que les montants fixés. Il s'agit d'une rémunération en argent et l'admissibilité de tels programmes devrait être indiquée dans le prospectus. Cela n'est pas interdit par l'article 12 du titre XXIX des Statuts, mais les paiements doivent être versés au Membre, lequel peut ensuite les répartir entre les personnes concernées.

4. Publicité, expositions commerciales et séminaires coopératifs

Il s'agit de paiements d'argent effectués par des commanditaires de fonds mutuels afin d'aider des firmes dans la promotion des ventes. Étant donné qu'il s'agit de paiements en argent, ils ne sont pas visés par les dispositions de l'article 12 du titre XXIX. Toutefois, nous rappelons aux firmes qu'elles ont des responsabilités en vertu de l'article 7 du titre XXIX des Statuts de l'ACCOVAM, et plus particulièrement l'exigence selon laquelle toute la publicité doit être autorisée au préalable par le Membre.

5. Commissions réciproques

Les commissions réciproques sont des commissions versées aux Membres pour des transactions que ces derniers effectuent au nom d'organismes de placement collectif. Il s'agit de commissions de vente qui sont permises en vertu de l'article 12.

6. Commissions différées ou frais de service

Cela est expressément permis au sens de l'article 12.

7. Dons de bienfaisance

Des dons de bienfaisance peuvent être faits «en faveur» d'une personne. Toutefois, le reçu à des fins fiscales doit être émis

au nom de l'organisme de placement collectif et non à celui de la personne.

8. Expositions itinérantes

Il est permis d'assister à des expositions itinérantes promotionnelles organisées par des fonds mutuels, à condition que l'événement ait lieu à proximité du lieu de travail ou de la résidence d'un conseiller en placement ou que les frais de déplacement ne soient pas payés par le gestionnaire du fonds mutuel.

9. Activités raisonnables de promotion des affaires

Cela englobe des billets pour assister à des événements sportifs ou à des représentations théâtrales, des déjeuners, etc., qui ont lieu dans le secteur où le bénéficiaire est employé où réside. Ces activités sont permises par l'article 12.

La liste qui précède n'est pas exhaustive. Pour obtenir plus de renseignements concernant des cas particuliers, prière de s'adresser à G. M. Clarke, vice-président de l'ACCOVAM, Réglementation des Membres au (416) 865-3038.

**PRIÈRE DE TRANSMETTRE LE PRÉSENT BULLETIN
À TOUS LES INTÉRESSÉS DANS VOTRE FIRME**